

D-2022-1493

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 123
du PR 1+078 au PR 3+353
Communes de Druy Parigny et Trois-Vèvres
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du maire de Trois-Vèvres en date du 29 novembre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Sougy-sur-Loire en date du 29 novembre 2022,

VU l'avis favorable du maire de La Machine en date du 1^{er} décembre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Léger des Vignes en date du 29 novembre 2022,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'abattage d'arbres situés en bordure de la route départementale n°123, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 2 jours dans la période du 5 décembre 2022 au 9 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 123 du PR 1+078 au PR 3+353,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 262 du PR 6+836 au PR 1+697,
- RD 981 du PR 26+470 au 32+069,
- RD 34 du PR 74+989 au PR 69+095,
- RD 9 du PR 0+000 au PR 4+538,
- RD 123 du PR 0+000 au PR 1+078,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Val Ligérien),

La maintenance sera assurée par l'entreprise .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Messieurs les maires de Trois Vevres, Sougy sur Loire, Saint Léger des Vignes et La Machine,
- Monsieur le maire de Druy Parigny, pour information,

A Nevers, le 01 DEC 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01/12/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre

RD 123 – DRUY PARIGNY

